

Autorisations provisoires

Le présent message fixe la liste des spécialités phytopharmaceutiques pour lesquelles une autorisation de mise sur le marché avait été délivrée en application de l'article R253-50 du Code rural par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Ces dérogations provisoires pour mise sur le marché et pour l'utilisation n'étaient valables que 120 jours. À présent, les dates de fin de dérogation étant passées, les spécialités concernées sont des déchets. Les détenteurs devront donc les éliminer conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Pour plus de précisions sur les usages et les doses homologuées, se reporter au site internet à l'adresse :

<http://e.phy.agriculture.gouv.fr/>

Liste des spécialités commerciales ayant bénéficié d'une autorisation provisoire de mise sur le marché

| N° AMM | NOM | SUBSTANCE ACTIVE | CULTURE CONCERNEE | DATE DE LA DEROGATION | ECHEANCE |
|---------|---------------------------|---|-------------------|-----------------------|----------|
| 9900400 | CALYPSO | Thiaclopride 480 G/L | NOISETIER | 29/04/09 | 27/08/09 |
| 2060194 | FORCE 1,5 G | Tefluthrine 15 G/KG | RADIS | 29/04/09 | 27/08/09 |
| 2090075 | VYDATE 10G | Oxamyl 105 G/KG | TABAC et MAIS | 05/05/09 | 09/09/09 |
| 9700354 | SENCORAL ULTRADISPERSIBLE | Métribuzine 70% | CAROTTE | 20/05/09 | 18/09/09 |
| 2080103 | TOPSIN 500 SC | Thiophanate-méthyl 500 G/L | HARICOT | 10/06/09 | 11/10/09 |
| 2000327 | SPOTLIGHT PLUS | Carfentrazone éthyl 60 G/L | HOUBLON | 30/06/09 | 20/10/09 |
| 9700332 | ORTIVA | Azoxystrobine 250G/L | LENTILLE | 25/06/09 | 28/10/09 |
| 2080136 | LENTAGRAN | Pyridate 450 G/KG | LUZERNE + PPAMC | 25/06/09 | 28/10/09 |
| 9800028 | RELDAN | Chlorpyrifos-méthyl 225 G/L | AGRUMES | 30/06/09 | 30/10/09 |
| 9900400 | CALYPSO | Thiaclopride 480 G/L | FRAISE | 30/06/09 | 30/10/09 |
| 2020091 | SIGNUM | Pyraclostrobin 67G/KG + Boscalid (510) 267 G/KG | FRAISE | 30/06/09 | 30/10/09 |
| 2000126 | SUCCESS 4 | Spinosad 480 G/L | FRAISE + PPAMC | 30/06/09 | 30/10/09 |
| 2070107 | PREVICUR ENERGY | Propamocarbe HCL + Fosétyl-Aluminium 310 G/L | MACHE | 30/06/09 | 30/10/09 |
| 9800144 | STEWART | Indoxacarbe 30% | MAIS | 7/07/09 | 6/11/09 |
| 7900753 | LONTREL 100 | Clopyralid 100 G/L | PPAMC | 7/07/09 | 10/11/09 |
| 9200078 | HORIZON EW | Tébuconazole 250 G/L | PPAMC | 7/07/09 | 10/11/09 |
| 9500568 | SWITCH | Cyprodinyl 375 G/KG + Fludioxylin 250 G/KG | TABAC | 7/07/09 | 10/11/09 |
| 6900313 | ASULOX | Asulame (sel de sodium) 400 G/L | PPAMC | 7/07/09 | 10/11/09 |

Mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques : abrogation de la Directive 91/414 - Règlement 1107/2009 du 21 octobre 2009

Suite à la demande du Parlement européen et du Conseil, la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques a été révisée. Un nouveau règlement ayant pour objectif de simplifier l'application de la directive et d'assurer une cohérence entre tous les États membres de l'Union européenne a été adopté.

Ce règlement doit garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement tout en préservant la compétitivité de l'agriculture communautaire. Il doit également établir des règles harmonisées pour l'approbation des substances actives et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances. Par conséquent, ce règlement a pour objet d'accroître la libre circulation des produits et leur disponibilité dans les États membres.

Afin de garantir le même niveau de protection dans tous les États membres, la décision concernant l'acceptabilité ou la non acceptabilité de telles substances devrait être prise au niveau communautaire sur la base de critères harmonisés. Ainsi, les autorisations accordées par un État membre devraient être

acceptées par les autres États membres lorsque les conditions agricoles, phytosanitaires et environnementales (y compris climatiques) sont comparables. La Communauté devrait dès lors être divisée en zones présentant des conditions similaires :

zone A - Nord : Danemark, Estonie, Lettonie, Lituanie, Finlande, Suède

zone B - Centre : Belgique, République tchèque, Allemagne, Irlande, Luxembourg, Hongrie, Pays-bas, Autriche, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Royaume-Uni

zone C - Sud : Bulgarie, Grèce, Espagne, France, Italie, Chypre, Malte, Portugal

Le règlement sera applicable à partir du 14 juin 2011

Du changement dans les « retraits Grenelle »

9 produits phytopharmaceutiques (PPP) devaient être retirés du marché suite aux décisions de « retraits Grenelle ». Cependant, 2 décisions du 24 juillet 2009 ont annulé ces retraits. Ainsi, depuis le 24 septembre 2009, les produits de cette liste apparaissent comme autorisés sur e-phy.

Les PPP concernés :

- GEMM (AMM n° 9000817) : fenbutatin oxyde + flufénoxuron
- TORQUE S (AMM n°8400239) : fenbutatin oxyde
- EVIDAN (AMM n°9900130) : fluquinconazole + prochloraze

- FLAMENCO (AMM n°9700215) : fluquinconazole
- VISION (AMM n°9600098) : pyriméthanil + fluquinconazole
- SULKY (AMM n°9800415) : fluquinconazole
- PIVOT (AMM n°9700375) : fluquinconazole + prochloraze
- JOCKEY FLEXI (AMM n° 9700337) : fluquinconazole
- JOCKEY PLUS AB (AMM n°9700335) : fluquinconazole + prochloraze + anthraquinone

Sources : JORF n°0250 du 28 octobre 2009, Texte n°121
JOUE L309 du 24 novembre 2009

Phytopharmaceutiquement
vôtre Service de la Protection
des Végétaux

Direction de l'Agriculture et de la Forêt

Antenne Sud ● 1, chemin de l'IRAT ● Ligne
Paradis ● 97410 Saint-Pierre ● Tél.: 0262333660
● Fax: 0262333608 ● Directeur de publication :
Michel SINOIR ● Rédaction: Rachel GRAINDORGE,
Agnès LASNE article : « L'Agriculture raisonnée à
La Réunion », Kenny LE ROUX (FARRE Réunion).
● Crédits photos: DAF ● Source: SPV
● Abonnement: nous consulter ● Reproduction
des articles autorisée sous réserve d'en
mentionner la source ● Imprimerie: GRAPHICA.
DL N° 4524, Janvier 2010.

Phyto Veille

Pesticides - Conséquences sur la santé humaine

Une équipe de chercheurs de l'unité Inserm « Neuroépidémiologie » et de l'UPMC (Université Pierre et Marie Curie) montre que l'exposition aux pesticides double quasiment le risque de survenue de la maladie de Parkinson parmi les agriculteurs. Ce risque augmente avec le nombre d'années d'exposition et, chez les hommes, est principalement lié à l'usage d'insecticides, notamment de type organochloré. Ces résultats posent également la question du rôle d'une contamination résiduelle de la population générale par ces pesticides.

D'autre part, des traces de pesticides ont été décelées dans les urines de femmes enceintes dans certains cas longtemps après leur exposition, selon une étude citée par l'InVS (Institut de Veille Sanitaire) et réalisée à partir d'un échantillon de plus de 500 femmes en début de grossesse observée en Bretagne entre 2002 et 2006.

Bien que le lien entre ces maladies et les pesticides semble établi, on ne peut pas complètement imputer la faute aux pesticides. En effet, toutes ces maladies sont des maladies multifactorielles. Ainsi, pour les experts, il est difficile de tirer des enseignements clairs et consensuels sur le sujet. Les résultats de l'étude AGRICAN qui vise à préciser le lien entre cancers et activités agricoles sont attendus avec impatience. Néanmoins, il est important de signaler que certains incidents sont parfois rapportés, dans le cadre de l'observa-

toire de la Mutualité sociale Agricole (MSA) : maux de tête, troubles digestifs et irritations cutanées. **Ce constat rappelle à quel point il est indispensable de suivre les recommandations d'emploi figurant sur l'emballage. Une bonne organisation du travail, un matériel bien réglé, le port d'équipement de protection individuelle et le suivi des recommandations d'emploi figurant sur l'emballage permettent à l'utilisateur de protéger sa santé.**

Quoi qu'il en soit, les produits phytosanitaires ne sont pas des produits anodins. Ils doivent être utilisés avec prudence en respectant scrupuleusement les précautions et recommandations d'emploi. Celles-ci sont précisément définies lors de la procédure d'Autorisation de Mise sur le Marché et sont notamment reprises sur l'étiquette des produits.

| | | |
|-------------------------------|-----------------------|---|
| Types d'exposition | Exposition primaire | Elle concerne les personnes manipulant, au moment de la préparation, de l'application mais également du nettoyage des appareils de traitement. |
| | Exposition secondaire | Elle concerne l'ensemble de la population qui est exposée aux résidus de l'usage de ces produits, au travers de son alimentation, de son environnement. |
| Conséquences pour l'opérateur | Effets aigus | Les manifestations peuvent se limiter à des signes locaux : irritations cutanéomuqueuses, réactions allergiques cutanées ou oculaires, vomissements, toux, gêne respiratoire, ou bien traduire l'atteinte d'un ou plusieurs organes ou systèmes : foie, rein, système nerveux central. On parle alors d'effets systémiques. L'intoxication massive peut avoir des conséquences graves, parfois mortelles. |
| | Effets retardés | <p>Cancérogénicité : Il s'agirait de cancers peu fréquents voire rares tels que les cancers des lèvres, des ovaires, du cerveau ou de la peau.</p> <p>Troubles de la reproduction et du développement : Dans le cadre d'expositions professionnelles, des effets délétères ont été observés sur la fertilité masculine notamment dus à l'utilisation de molécules de familles diverses telles que le chlordécone, le carbaryl ou encore le 2,4-D. Les différentes études disponibles suggèrent également un effet de l'exposition maternelle aux pesticides sur le risque de mortalité intra-utérine, sur la diminution de la croissance fœtale ou bien encore sur certaines malformations. Il s'agit, à ce stade des connaissances, de simples présomptions.</p> <p>Troubles neurologiques : Concernant les effets chroniques, dus aux expositions à faibles doses répétées sur une longue durée, les connaissances restent lacunaires. Les principaux effets chroniques étudiés sont les neuropathies périphériques, les troubles neurodégénératifs (tels que la maladie de Parkinson) et les troubles neurocomportementaux.</p> <p>Perturbations endocriniennes : De façon plus précise, on discute surtout à l'heure actuelle de la possibilité qu'une exposition, y compris in utero, à des substances possédant des propriétés oestrogéniques, puisse être à l'origine d'une grande variété d'effets adverses tels les cancers du sein, de la prostate et des testicules, des atteintes de la fonction reproductrice chez l'homme, des malformations de l'appareil génital masculin, des problèmes de fertilité. Jusqu'à présent, bien que l'hypothèse soit plausible d'un point de vue biologique, il n'existe pas de preuve irréfutable que l'exposition environnementale aux perturbateurs endocriniens, tels que certains pesticides, puisse être à l'origine de désordres de la reproduction chez l'homme.</p> |

Phyto conVersion

L'Agriculture Raisonnée à La Réunion

Le nombre d'exploitations qualifiées au titre de l'Agriculture Raisonnée ne cesse de progresser sur notre île. L'objectif de 70 exploitations certifiées au 31 décembre 2009 sera normalement atteint voire dépassé. L'association FARRE Réunion se félicite de cette dynamique, portée principalement par les coopératives de fruits et légumes. De plus,

les différents audits de surveillance effectués par l'organisme certificateur OCTROI (Organisme Certificateur Tropic Océan Indien) chez les qualifiés des années précédentes montrent que la démarche a été bien intégrée par les agriculteurs dans leur grande majorité.

En parallèle, FARRE Réunion a créé et déposé auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) un moyen d'identification des produits issus d'exploitations qualifiées au titre de l'Agriculture Raisonnée. L'objectif principal de cette démarche est de pouvoir proposer à différents opérateurs

un visuel unique afin que les consommateurs ne soient pas confrontés à plusieurs identifications de produits AR, ce qui sèmerait la confusion et s'avèrerait contreproductif. À ce titre, la coopérative Fruits de La Réunion vient de signer une convention d'utilisation avec l'association afin d'étiqueter des mangues, destinées à l'exportation, issues d'exploitations qualifiées AR dès ce mois de novembre.

À noter : FARRE Réunion a changé de locaux et les bureaux se trouvent désormais au Pôle de Protection des Plantes, 7 chemin de l'Irat à Saint Pierre.

Dossier esPaces Verts

Gestion des Zones Non Agricoles

L'écologie, le respect de l'environnement, le loisir et la détente sont une demande forte et croissante de la population. Ainsi, les espaces verts prennent une place de plus en plus importante au sein de nos villes. Ils reflètent notre cadre de vie et encouragent le tourisme, à travers le développement du fleurissement par exemple, très important dans une région comme La Réunion. Cependant, ces espaces demandent une gestion particulière de la part des collectivités.

La mise en oeuvre de méthodes de désherbage plus respectueuses de notre environnement fait partie de la problématique de réduction de la consommation d'intrants phytosanitaires au niveau des voiries.

La prophylaxie, les seuils d'intervention raisonnée et le diagnostic précoce sont autant de solutions qu'il convient de développer dans la gestion du patrimoine végétal en milieu urbain.

Les bonnes pratiques agricoles en espaces verts, pépinières de pleine terre et plantations d'ornement

Comme pour toute activité agricole, il existe une réglementation particulière pour l'entretien des zones non agricoles (ZNA). Certains points sont similaires avec la réglementation en zone agricole (ZA) (même dispositif pour les AMM, stockage des produits...). Néanmoins, la réglementation prévoit des dispositions particulières notamment pour les produits destinés aux amateurs portant la mention EAJ (Emploi autorisés dans les jardins).

Ainsi, l'arrêté du 12 septembre 2006 encadre les pratiques phytosanitaires. Il précise où traiter et surtout où ne pas traiter, avec un point particulier sur les zones au voisinage des points d'eau. Il précise également quand traiter et les délais à respecter avant de ré-ouvrir des espaces au public. Enfin, il réglemente les pratiques ailleurs que sur le lieu de traitement (stockage des produits, remplissage de la cuve, gestion des effluents). Pour plus de détails, cet arrêté est consultable sur le site :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

A coté de cela, la norme NFU 43-500 regroupe les exigences s'appliquant à un prestataire qui doit être apte à fournir un service conforme aux attentes des clients et à la réglementation en matière de bonnes pratiques d'application des produits phytosanitaires et biocides. Ces exigences concernent les interventions en ZA, zones non productives et ZNA. Elles sont destinées aux applicateurs de produits phytosanitaires agricoles, forestiers ou d'espaces verts ainsi qu'aux applicateurs 3D qui travaillent pour des clients du secteur public tels que les communes, le Conseil Général...

Les applicateurs de produits phytosanitaires et les prestataires de service doivent aussi avoir un agrément. Actuellement, au sein d'une entreprise, une personne sur 10 salariés doit être certifiée mais avec la mise en place du Certiphyto, tous les salariés devront posséder cette certification (certification obligatoire à partir de 2014) (voir détails dans *Phytosanitairem Vôte n°32*).

Le désherbage des Parcs, Jardins et Trottoirs (PJT)

La problématique principale en matière d'entretien des espaces verts concerne le désherbage des allées de parcs, jardins et trottoirs. Il a pour but d'éliminer les adventices en évitant tout risque de phytotoxicité et de pollution des eaux. Ainsi, l'utilisateur doit prendre en compte différents critères pour choisir la méthode de désherbage la plus adaptée :

- nature de la flore à détruire, présence ou non de végétaux à préserver et nature de ces végétaux (ex : en pépinière);
- caractéristiques du sol (perméabilité, pente);
- proximité d'un point d'eau ou d'un collecteur d'eau (égout)

Pour réduire le risque de pollution de l'eau, 3 zones sont à considérer :

I Zones imperméables

Il s'agit de surfaces de type bitume, goudron, pavés, dallages, zones en pente à proximité de points d'eau comme les fossés, les caniveaux, bouches d'égout, zones de captage. Les adventices peuvent s'installer dans les fissures. Le risque d'entraînement des herbicides par les eaux de surface (ruissellement) y est très important.

II Zones perméables sensibles

Ces zones sont constituées de sols perméables pentus (pente > 5%) et/ou proches d'un cours d'eau. Il s'agit d'allées gravillonnées, de trottoirs en stabilisés en pente ou bien de berges de rivière.

III Zones perméables peu sensibles

Ce sont des zones planes éloignées des cours d'eau, constituées de sols perméables présentant de faibles risques de ruissellement.

Toutes ces contraintes impliquent la nécessité de choisir la technique de désherbage la plus appropriée en raisonnant par zones selon un plan de désherbage. Cependant, l'efficacité et l'intérêt de l'utilisation de ces techniques varient en fonction des zones. On constate des divergences au niveau des rendements (nombre de passage par an, coût au m²), de la consommation en énergie fossile, des risques pour l'applicateur et des impacts sur l'environnement.

Le tableau ci-dessous compare les différentes méthodes de désherbage.

La gestion différenciée en espaces verts

La gestion différenciée vise à pratiquer un entretien adapté des espaces verts selon leurs caractéristiques et leurs usages. Il s'agit donc de raisonner les pratiques en fonction du lieu et des besoins.

Cette démarche répond à plusieurs enjeux :

Enjeux environnementaux :

- protéger la biodiversité des espaces naturels
- limiter les pollutions : (produits phytosanitaires, bâches plastiques...)
- gérer les ressources naturelles (économie d'eau, gestion des déchets verts...)

Enjeux culturels :

- valoriser l'identité des paysages communaux
- mettre en valeur les sites de prestige et patrimoniaux

Enjeux sociaux :

- améliorer le cadre de vie des habitants en mettant à leur disposition une diversité d'espaces
- éduquer le grand public à l'environnement,
- favoriser l'autonomie des agents

Enjeux économiques :

- faire face à des charges de fonctionnement de plus en plus lourdes (augmentation des surfaces)
- optimiser les moyens humains, matériels et financiers
- maîtriser les temps de travail,
- adapter le matériel (faucheuse, broyeur...)

Pour mettre en place la gestion différenciée, il faut bien connaître les espaces concernés pour définir le type de gestion qui leur conviendra. Par exemple, la création d'un Agenda 21 au niveau local permet de cartographier la ville et d'intervenir par zones en fonction des besoins et des contraintes. On aura par exemple un fractionnement et une adaptation des tâches si on doit intervenir aux abords d'un étang et sur un rond point.

Ainsi à titre d'exemples, on peut citer les procédés suivants : **Le paillage** : souvent composé de broyats ou de copeaux végétaux, il est déposé au pied des plantes. Il évite la prolifération des adventices en « occupant » la surface du sol, protège le sol de l'érosion par le vent et les précipitations, conserve l'humidité du sol en limitant l'évaporation et enfin, il enrichit le sol en matière organique. **Les mélanges fleuris** : alternative au fleurissement traditionnel, ces mélanges se composent de plantes annuelles et vivaces, ils sont généralement d'utilisation extensive pour requalifier une végétation spontanée, les abords périurbains, les zones dégradées (travaux de terrassement...). L'entretien est réduit (suppression des tontes) et les floraisons évoluent avec les saisons. À La Réunion, quelques communes sont volontaires pour tester les mélanges fleuris.

Sources : Phytoma - La défense des Végétaux n°608.

La gestion différenciée des espaces verts, CAUE de Vendée.

| | |
|---|--|
| Désherbage manuel (binette, pince, mains) | Le moins impactant pour l'environnement mais vitesse de travail plus lente et coût élevé. Méthode à réserver aux petites surfaces et à celle dites « sensibles » du fait de leur proximité avec l'eau. |
| Désherbage mécanique (brosses en métal montées sur des engins de nettoyage voiries) | Travail plus rapide et coût moins élevé mais impossibilité d'utilisation dans les zones d'accès difficiles. |
| Désherbage thermique par « brûlure » des adventices à l'aide d'une flamme (brûleur à gaz), d'eau chaude, de vapeur ou de mousse chaude (chaudières embarquées) | Traitement au gaz : vitesse de travail équivalente au désherbage mécanique mais impact sur l'environnement conséquent et risque important pour l'applicateur (brûlure). Traitement à l'eau chaude : impact important pour l'utilisateur (consommation d'essence en grande quantité avec émission de benzène), forte consommation en eau. Traitement à la mousse chaude : méthode la plus consommatrice en eau et en énergie « globale ». |
| Désherbage chimique à l'aide de produits homologués pour ces usages et appliqués à la dose autorisée | Économique et efficace. Respecter les ZNT pour réduire l'impact sur les milieux aquatiques et réfléchir aux méthodes de traitement des effluents des fonds de cuve et de lavage du matériel. |